

Commission de la science,
de l'éducation et de la culture
du Conseil des Etats (CSEC-CE)
Parlement
3003 Berne

Fribourg, 01 Février 2010

09.075 – Loi sur les professions de la psychologie

Prise de position de tous les professeurs de psychologie clinique et psychothérapie des Universités Suisses



Monsieur le président,
Monsieur le vice-président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat,

Les professeurs de psychologie clinique et de psychothérapie des Universités de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Zürich saluent la loi sur les professions de la psychologie, adoptée le 30 septembre 2009 par le Conseil fédéral (PsyG).

Nous estimons correct et nécessaire que cette proposition de loi exige l'obtention d'un Master en psychologie, ceci pour la protection du nom de métier de « psychologue » (Art. 4).

D'un point de vue scientifique, il est particulièrement essentiel que l'admission à une formation postgrade en psychothérapie doive être précédée d'un Master en psychologie. C'est pourquoi les soussigné(e)s soutiennent vivement la formulation du Conseil Fédéral à propos de la psychothérapie (art. 7 ; cf. annexe). Comme il vous l'a été communiqué par écrit, cet avis est partagé sans réserve par la Conférence des directeurs et directrices des Instituts universitaires de psychologie en Suisse.

Une petite délégation des soussigné(e) se met volontiers à votre disposition si votre commission désire une audience en vue de la consultation de la loi sur les professions de la psychologie (Tel. 026/ 300 76 55; meinrad.perrez@unifr.ch).

Au nom des 16 professeurs de psychologie clinique et de psychothérapie des Universités Suisses, je vous remercie en avance.

Avec mes salutations les meilleures,

Prof. Dr. Meinrad Perrez
Chaire de psychologie clinique

Annexe:

Prise de position de tous les professeurs de psychologie clinique et psychothérapie des Universités Suisses sur la Loi sur les professions de la psychologie : Formation de base en psychologie au niveau Master en tant que condition pour la formation postgrade et la profession de psychothérapeute (non médecin).

Prise de position de tous les professeurs de psychologie clinique et psychothérapie des Universités Suisses

sur la

Loi sur les professions de la psychologie : Formation de base en psychologie au niveau Master en tant que condition pour la formation postgrade et la profession de psychothérapeute (non médecin)

Les professeurs de psychologie clinique et psychothérapie des Universités Suisses saluent formellement la loi sur les professions de la psychologie, adoptée le 30 septembre 2009 par le Conseil fédéral.

Les soussignés soutiennent en particulier le fait que la loi sur les professions de la psychologie prévoit des conditions-cadre claires et unifiées pour l'exercice des professions de la psychologie dans toute la Suisse et en particulier pour la spécialisation en psychothérapie (psychologique)¹. Ceci contribue clairement à une amélioration de la prise en charge de la population Suisse par des prestations psychothérapeutiques et ainsi aussi à une amélioration de la santé psychique.

Les points suivants sont spécifiquement évalués positivement :

- La formation spécialisée de psychothérapeute se fait en deux étapes, c'est-à-dire que la formation postgrade spécialisée se base sur une formation de base en psychologie au niveau du master.
- L'admission à la formation postgrade en psychothérapie exige un Master (une licence sous l'ancien système) ou un diplôme en psychologie, comprenant la psychologie clinique et psychopathologie ;
- La formation postgrade en psychothérapie est obligatoire pour l'exercice de cette profession ;
- Ce n'est que dans le cadre d'études accréditées au niveau fédéral que des formations postgrades en psychothérapie peuvent être offertes et que des titres de spécialiste en psychothérapie peuvent être attribués.

De temps à autres, l'exigence d'un diplôme en psychologie au niveau du master pour accéder la formation postgrade est remise en question. On soutient que d'autres diplômes en sciences humaines, et même ceux au niveau Bachelor – combinés à une formation complémentaire sur les connaissances bases psychothérapeutiques – seraient suffisants comme formation de base pour l'admission à une formation postgrade en psychothérapie non médicale.

Une telle requête est réfutée par les soussignés, qui sont actifs non seulement dans le domaine de la recherche et de l'enseignement, mais aussi dans celui la pratique psychothérapeutique. Un diplôme en psychologie au niveau du master, comprenant la psychologie clinique et psychopathologie, est la base nécessaire – ainsi que la meilleure – pour la formation postgrade et l'exercice du métier de psychothérapeute (non médecin). Le

¹ La psychothérapie médicale et la formation de base et postgrade pour médecins spécialistes en psychiatrie et en psychothérapie est réglementée dans la loi sur les professions de la médecine et n'est pas le sujet de cette prise de position.

développement en Europe en ce qui concerne la formation de spécialiste en psychothérapie (non médicale) se fait dans ce sens et non pas – comme on le prétend parfois – dans le sens opposé.

Les arguments suivants sont clairement en faveur d'une formation de base en psychologie:

1. La psychothérapie est le traitement avec des *moyens psychologiques* des personnes ayant des maladies ou troubles mentaux. Elle se base sur le vécu et le comportement des personnes cherchant de l'aide, ceux-ci devant être changés dans la direction des buts thérapeutiques. La psychologie est reconnue comme étant une science empirique qui décrit et explique de la manière la plus complète le vécu et le comportement de la personne saine comme de la personne (psychiquement) malade. Avec la médecine, elle a aussi développé, et continue à développer, les connaissances et le savoir-faire fondés empiriquement pour la psychothérapie.
2. Les psychothérapeutes doivent avoir un fondement solide de *savoir psychologique*. Ils doivent ainsi connaître les caractéristiques du vécu et du comportement humains sains pour pouvoir comprendre et détecter les particularités des maladies psychiques et des processus qui y conduisent. Appartiennent au savoir psychologique nécessaire, qui doit être acquis pendant les études de psychologie, les connaissances dans les branches psychologiques de base, notamment la psychologie générale (par ex. perception, pensée, émotions, motivation), la psychologie du développement, la psychologie de la personnalité, la psychologie sociale et la psychologie biologique. De plus, les connaissances spécifiques sur le développement, le diagnostic et le traitement des maladies et troubles psychiques doivent être acquises, comme elles sont transmises en particulier en psychologie clinique. En tant que professeur en psychologie clinique, nous sommes convaincus/es que cette branche ne peut être transmise sans des études de base préalables sur le fonctionnement psychique sain.
3. La psychothérapie est une méthode de traitement *fondée scientifiquement*. Les psychothérapeutes doivent ainsi posséder de bonnes connaissances des méthodes scientifiques, parmi lesquelles l'approche et la psychologie expérimentale, les méthodes d'observation et d'analyse des données et leur application. Avec l'apparition de nouveaux résultats de recherche, l'état des connaissances en psychothérapie est en changement constant. Les psychothérapeutes doivent être capables de suivre le développement de la recherche en psychothérapie de manière critique et de se construire un avis propre. Ils/elles doivent ainsi par exemple pouvoir juger de manière différenciée l'efficacité de la méthode psychothérapeutique utilisée (quelle méthode est la plus efficace dans quels cas?). Lors des études de psychologie, la transmission des bases et des méthodes du travail scientifique a une grande importance.
4. Les connaissances du diagnostic psychologique et de ses bases psychométriques ainsi que de ses développements et de ses limites appartiennent aussi aux savoirs méthodologiques indispensables qui sont transmis pendant les études de psychologie.
5. Les formations postgrades en psychothérapie s'effectuent aujourd'hui encore largement en fonction d'orientations psychothérapeutiques déterminées (par ex. thérapie cognitivocomportementale, psychanalytique, systémique, centrée sur la personne). Celles-ci reposent sur des principes de base sur l'être humain, qui sont à la base de leurs théories sur le développement de maladies et de troubles psychiques et qui influencent également leurs méthodes et techniques de traitement. Dans ce contexte, une formation de base psychologique unifiée, qui garantit que le titulaire du diplôme en psychologie dispose de connaissances étendues et approfondies, devient d'autant plus centrale.

6. La psychothérapie est considérée par la jurisprudence du Tribunal fédéral comme un métier scientifique. Il est propre aux métiers scientifiques que le parcours qui y mène passe par une formation de base au niveau des hautes écoles (niveau du master) et soit combiné avec une spécialisation dans le *même* domaine (par ex. les études de médecine sont la base pour le titre de spécialiste FMH, les études de droit sont la base pour obtenir le brevet d'avocat). Ceci vaut aussi pour la psychothérapie, qui exige une formation de base en psychologie (ou en médecine) suivie par une formation postgrade spécialisée.
7. Pour les métiers scientifiques, c'est-à-dire aussi pour ceux de la psychothérapie, des connaissances interdisciplinaires sont utiles voire nécessaires. Celles-ci (par ex. en philosophie ou en sociologie) peuvent aussi, dans une certaine mesure, être acquises au cours des études de psychologie (jusqu'à 90 de 300 crédits). Les diplômés/ées d'autres branches qui sont intéressés/ées par des études en psychologie peuvent faire reconnaître le savoir acquis dans ce contexte. Son importance pour une pratique psychothérapeutique ne change cependant en rien le fait que la formation postgrade soit reliée à et doivent être précédée par une formation de base en psychologie. Le même principe prévaut pour d'autres métiers scientifiques : par exemple des connaissances d'économie peuvent être utiles pour les activités d'avocats ou de médecin spécialiste ; il n'empêche que pour les deux métiers, une formation de base en droit resp. en médecine est exigée.
8. En pratique, la plupart des psychothérapeutes possèdent aujourd'hui déjà une formation de base en psychologie ou en médecine. En Suisse, selon une enquête réalisée en 2001, 85% des psychothérapeutes non-médecins ont une formation de base en psychologie (Beeler Iris & Szusc Thomas D. : Psychotherapeutische Versorgung in der Schweiz – Prise en charge psychothérapeutique en Suisse - OFAS 2001). Les législations cantonales sur la santé qui exigent une autorisation de pratique pour les psychothérapies non médicales considèrent en règle générale un diplôme en psychologie comme la norme. Exceptionnellement, des formations de base sont autorisées dans le cadre de réglementation sur les équivalences ; les applications cantonales sont cependant différentes. Tant que la pratique psychothérapeutique non médicale n'est pas non plus réglementée par les assurances sociales (AI, psychothérapie déléguée dans le cadre de l'assurance de base), un titre de haute école en psychologie est aujourd'hui exigé comme formation de base.

Nous, les soussignés, sommes convaincus qu'une formation de base universitaire en psychologie au niveau du master est la condition sine qua non pour pouvoir débiter la formation postgrade en psychothérapie. Seule cette exigence ainsi que celles de la loi sur les professions de la psychologie assureront dans le futur une haute qualité de la prise en charge psychothérapeutique non médicale en Suisse.

Fribourg, 01 Février 2010